

**N° 451. — DÉCISION** fixant la solde de divers instituteurs.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,  
Vu la décision du 29 juillet 1879 ;  
Vu l'avis favorable émis par le Conseil de l'instruction publique,

**DÉCIDE :**

Les instituteurs dont les noms suivent :

MM. EM. CARESMEL, instituteur à Papara ;  
BRUNOT SCHOUTEN, d° à Tautira ;  
JOSEPH MARTIN, d° à Arue ;  
PRIVAT DELPUECH, d° à Punaauia,

jouiront chacun d'une solde annuelle de 320 francs, et auront droit aux fournitures, à compter du 1<sup>er</sup> juillet dernier.

La dépense sera imputée, pour le service courant, à l'article *Culte et instruction publique* du budget indigène.

Papeete, le 5 novembre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Directeur des affaires indigènes,*

Signé : AUGARDE.

**N° 452. — ARRÊTÉ** suspendant de ses fonctions pendant un mois M<sup>e</sup> Van der Veene, défenseur.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement du tribunal supérieur de Papeete, en date du 30 octobre dernier, prononçant contre M<sup>e</sup> Van der Veene, défenseur, condamnation correctionnelle pour délit de dénonciation calomnieuse ;

Vu la délibération, en date du 8 novembre présent mois, des tribunaux de Papeete, et la proposition à nous adressée à fin de suspension d'un mois dudit M<sup>e</sup> Van der Veene ;

Vu les articles 5, 10 de l'arrêté du 16 juin 1870 et 10 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. M<sup>e</sup> Van der Veene, défenseur près les tribunaux de Papeete, est suspendu de ses fonctions pendant un mois.